

## **REGLEMENT INTERIEUR de l'Office professionnel de qualification des Urbanistes (OPQU)**

adopté par le conseil d'administration du 25 février 1999  
modifié par le conseil d'administration du 13 janvier 2000,  
modifié par le conseil d'administration du 3 mai 2001,  
modifié par le conseil d'administration du 21 septembre 2001,  
modifié par le conseil d'administration du 6 juillet 2005,  
modifié par les conseils d'administration du 2 juillet et du 19 novembre 2008,  
modifié par le conseil d'administration du 23 février 2011,  
modifié par les conseils d'administration des 18 novembre et 16 décembre 2015.

### **Préambule**

L'urbanisme est une pratique spécifique qui a pour objet de proposer une organisation réfléchie des espaces naturels, ruraux, urbains dans le respect de l'intérêt général et dans la recherche des équilibres des territoires. La pratique de l'urbanisme se décline à différentes échelles et s'inscrit dans les logiques de l'aménagement du territoire et du développement durable.

L'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes (OPQU) s'est vu confier la mission de service public de qualification professionnelle par le ministre chargé de l'Urbanisme, dans le cadre du protocole signé le 22 juillet 1998, et réactualisé le 18 septembre 2015. Le présent règlement précise les conditions de l'attribution de cette qualification. Les critères de qualification ont été fixés en référence à la Charte européenne des urbanistes adoptée par le Conseil européen des urbanistes en 1984 et 1988, en application des directives concernant les professions non réglementées, et révisée en 2013.

Par ailleurs, de nouvelles évolutions sont intervenues depuis, qui impactent les critères de qualification :

- Tout d'abord, l'élaboration par l'OPQU du *Référentiel métier/compétences des urbanistes*, et publié au Moniteur le 29 décembre 2006 sous le titre : « *Le métier d'urbaniste, domaines d'activités, fonctions et compétences* ». Ce référentiel permet de mieux appréhender les différentes missions des urbanistes dans les domaines d'activités où ils exercent leurs compétences ;
- Ensuite, la mise en place du nouveau cadre de l'enseignement supérieur européen en 1998-99, dit « LMD » (Licence, Master, Doctorat), modifie les critères de formation à prendre en compte ;
- Ensuite l'élaboration, puis l'adoption de la déontologie des urbanistes par l'OPQU au cours de l'année 2015 ;
- Enfin, la pratique de la commission d'instruction sur une longue durée a permis d'affiner les critères à prendre en compte et les processus pour instruire les demandes de qualification.

Par ailleurs, les gouvernements de la France et du Québec ont signé le 17 octobre 2008 une entente pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Dans ce cadre l'Office a engagé

des négociations avec l'Ordre des urbanistes du Québec à la suite desquelles l'Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) des qualifications professionnelles d'urbaniste entre la France et le Québec a été signé le 4 octobre 2010 à Montréal.

Enfin, la qualification des personnes morales n'est pas traitée ici, le conseil d'administration n'ayant pas encore statué sur cette question.

### **TITRE I – OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR, DÉFINITION ET PRINCIPES DE LA QUALIFICATION**

#### **Article I.1 – Objet du règlement intérieur**

L'objet du présent règlement intérieur est de définir les conditions dans lesquelles est effectuée la qualification des personnes physiques, ainsi que les modalités de renouvellement ou de retrait de la qualification professionnelle et de préciser les règles de fonctionnement des commissions de l'OPQU.

#### **Article I.2 – Définition de la qualification**

L'expression « *qualification* » désigne, dans le présent règlement intérieur, la qualification attribuée exclusivement à toute personne physique en sa qualité d'urbaniste, pratiquant à titre principal cette activité. Les personnes physiques concernées seront désignées sous le terme d'« *urbanistes qualifiés* ».

Le terme « *à titre principal* » est employé dans le présent règlement intérieur dans son acception temporelle : il signifie que l'urbaniste consacre le principal de son temps à la pratique de l'urbanisme.

La qualification donne lieu à la délivrance d'un certificat de qualification professionnelle. Elle ne peut concerner que des personnes physiques détentrices d'un diplôme français ou d'un diplôme équivalent obtenu hors de France basé sur une attestation de comparabilité et d'une pratique en urbanisme (cf. article II.1, alinéa 1).

La qualification peut également être délivrée dans le cadre d'un accord international de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

### Article I.3 – Principes de base de la qualification professionnelle d'urbaniste

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à tout professionnel, personne physique, exerçant dans le champ de l'urbanisme et demandant sa qualification d'urbaniste.

Les critères de la qualification ont été fixés en référence à la Charte de l'urbanisme européen et du Référentiel métier d'urbaniste « *Domaines d'activités, fonctions et compétences* » élaboré par l'OPQU. Ils s'appuient par ailleurs sur les pratiques professionnelles observées par la Commission d'instruction et sur son expérience.

La qualification professionnelle des urbanistes est basée sur un principe, à savoir qu'elle s'acquiert par un niveau de compétence, sanctionné par un diplôme de l'enseignement supérieur, et par une pratique professionnelle dans le champ de l'urbanisme d'une durée suffisante après l'obtention du diplôme.

Le diplôme d'enseignement supérieur doit être de niveau Master, à Bac + 5 minimum, tel que défini dans le cadre LMD de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

### Article I.4 – Liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste

Les personnes diplômées, titulaires d'un diplôme de niveau Master ou équivalent, mais qui ont une durée de pratique professionnelle insuffisante, peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste.

Lors de leur inscription sur la liste d'aptitude, au vu du parcours de formation et de la conformité du diplôme donnant accès à la qualification, il leur sera indiqué la durée de pratique professionnelle en urbanisme qu'elles devront justifier pour demander leur qualification d'urbaniste.

## TITRE II – ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE POUR LA QUALIFICATION D'URBANISTE

### Article II.1 : Des formations et des modes d'accès

Les diplômes d'enseignement supérieur mentionnés à l'article I.3 concernent toutes les formations d'un niveau Master (Bac + 5 minimum). Pour les diplômes obtenus hors de France, une attestation de comparabilité établie par le centre ENIC-NARIC France sera demandée.

Les différents modes d'accès à la qualification sont déterminés par les formations suivies. Les conditions de durée d'expérience professionnelle sont précisées à l'article II.2. suivant.

Il existe cinq modes d'accès, dénommés « 2A », « 3A », « 5A », « 7A » et « Exceptionnel » définis de la manière suivante :

■ Le mode d'accès « 2A » concerne les personnes titulaires :

→ soit d'un master d'urbanisme labellisé par l'APERAU, réalisé après une licence 3 (L3) en parcours « Urbanisme, mention Géographie et aménagement » qui rentre dans les critères de la charte de l'APERAU (formation dite « L3+M1+M2 chainés en urbanisme ») ;

→ soit d'un doctorat en urbanisme « Aménagement de l'espace et urbanisme » qui a été soutenu après un master complet labellisé par l'APERAU (M1+M2).

■ Le mode d'accès « 3A » concerne les personnes titulaires :

→ soit d'un master d'urbanisme labellisé par l'APERAU (M1+M2 chainés en urbanisme), mais non précédé d'une L3 « charte APERAU » ;

→ soit d'un doctorat en urbanisme « Aménagement de l'espace et urbanisme » qui n'a pas été précédé par une formation en urbanisme labellisée APERAU ;

→ soit d'un master d'urbanisme (M2) labellisé par l'APERAU, mais non précédé d'une première année de master (M1) labellisée APERAU. Cette première année de master étant issue d'une des deux formations suivantes non labellisées APERAU :

- Une première année de master (M1) de géographie, à condition que ce soit un parcours universitaire en aménagement et urbanisme. Cela concerne les parcours en « Aménagement et urbanisme » de la mention « Géographie, aménagement, environnement et développement ».

ou

- Une première année de master (M1) du parcours « Urbanisme » dans les écoles d'architecture de la mention « Architecture, urbanisme, paysage » pour ceux qui ne sont pas labellisés APERAU.

[Ces formations sont visées par l'arrêté qui définit les mentions des masters] ;

→ soit d'un master d'urbanisme (M2) labellisé par l'APERAU, mais non précédé d'une première année de master (M1) labellisée APERAU. Ce master (M2) étant couplé avec l'une des formations suivantes :

- un diplôme d'architecte, de paysagiste ou d'ingénieur-géomètre diplômé de l'ESGT, l'INSA Strasbourg ou l'ESTP ;

ou

- un diplôme d'ingénieur, à condition que figure dans cette formation une spécialisation en urbanisme.

■ Le mode d'accès « 5A » concerne les personnes titulaires :

→ soit d'un master de géographie, à condition que ce soit un parcours universitaire en aménagement et urbanisme. Cela concerne les parcours en « Aménagement et urbanisme » de la mention « Géographie, aménagement, environnement et développement ».

→ soit d'un master du parcours Urbanisme dans les écoles d'architecture de la mention « Architecture, urbanisme, paysage »  
[Ces formations sont visées par l'arrêté qui définit les mentions des masters] ;

→ soit un diplôme d'architecte, de paysagiste ou de géomètre-expert DPLG ;

→ soit un diplôme d'ingénieur, à condition que figure dans cette formation d'ingénieur une spécialisation en urbanisme ;

→ soit une maîtrise ou une maîtrise de sciences et techniques en aménagement et urbanisme obtenue avant la réforme LMD.

[Nota : ce qui caractérise le mode d'accès « 5A », c'est que ces personnes ne sont pas titulaires d'un master labellisé APERAU, à l'inverse du cas précédent.]

■ Le mode d'accès « 7A » concerne les personnes titulaires d'une formation à Bac + 5 (master, ingénieur, etc.) dans des spécialités autres que celles mentionnées dans les alinéas précédents.

■ Les personnes qui n'ont pas de formation universitaire ou dont la formation universitaire est insuffisante pour atteindre le niveau Bac + 5 sont incitées à se tourner vers l'université afin d'obtenir un diplôme universitaire de niveau Bac + 5 par la voie de la « validation des acquis de l'expérience » (VAE). En fonction du diplôme obtenu à l'université, elles seront alors versées dans l'une ou l'autre des catégories énoncées ci-dessus.

■ Le mode d'accès « Exceptionnel » : une exception pourra toutefois être faite pour des personnes n'ayant pas de diplôme de niveau suffisant, mais ayant une longue période d'activité professionnelle dans le domaine de l'urbanisme, et pour lesquelles l'acquisition d'une VAE serait difficile. En référence à l'ancien « accès C », il est prévu qu'elle pourront demander la qualification sur dix ans d'expérience. Chaque situation sera examinée au cas par cas par la commission *ad hoc* de l'OPQU pour savoir si l'on accepte ou non l'entrée dans le processus d'instruction.

Confer l'annexe 1 du présent règlement pour des informations complémentaire et des définitions sur les formations en urbanisme.

## Article II.2 : De la pratique professionnelle en urbanisme et de sa durée

La pratique professionnelle en urbanisme est nécessaire pour obtenir la qualification d'urbaniste. Elle est la garantie de l'acquisition de compétences et d'aptitudes basées sur l'expérience. Cette pratique résulte d'une activité professionnelle continue et récente sur les dernières années, consacrée, en terme temporel, à titre principal à la pratique de l'urbanisme.

Par ailleurs, un des principes de base de la pratique de l'urbanisme est la pluridisciplinarité. Ainsi, plus la pluridisciplinarité dans le champ de l'urbanisme sera acquise pendant la formation et plus la durée minimum d'exercice professionnel à justifier sera courte. La durée de pratique professionnelle requise varie donc en fonction des formations reçues.

Les durées de pratique professionnelle sont des minimas. La durée d'expérience professionnelle requise s'apprécie en fonction de la satisfaction des critères énumérés dans les articles II.3. à II.6. ci-dessous.

Les durées de pratique professionnelle dans le champ de l'urbanisme requises sont les suivantes :

Accès	Durée minimum de pratique professionnelle.
2A	deux ans
3A	trois ans
5A	cinq ans
7A	sept ans
Exceptionnel	dix ans

Il est rappelé que la qualification par l'accès exceptionnel est appréciée au cas par cas (cf. article II.1 précédent).

La durée de l'activité professionnelle prise en compte dans les alinéas précédents doit s'entendre hors congés longue durée ou chômage.

Cette activité professionnelle doit correspondre à un travail effectif et personnel, de réflexion et de conception, dans les domaines d'activités listés à l'article suivant (article II.3)

Cette activité professionnelle implique notamment un travail en équipe constituée ou en partenariat.

## Article II.3 : Des domaines d'activités, des fonctions, des missions et des compétences

Le Référentiel métier de l'OPQU identifie sept domaines d'activités, chaque domaine est ensuite précisé en différentes fonctions. Les fonctions recouvrent des blocs d'activité qui spécifient des registres de compétences. À ces fonctions se rattachent aisément les notions de compétences, de missions et de produits.

Dans la suite du texte, le mot « mission » sera considéré équivalent à « fonction ».

■ Les quatre premiers domaines forment le cœur du métier de l'urbaniste et lui confèrent sa spécificité. Ils forment donc le corpus de base des critères sur lesquels se fonde la qualification professionnelle d'urbaniste.

Ces quatre domaines, et leurs fonctions/missions afférentes sont :

<b>CŒUR DE MÉTIER</b>
<b>I – Analyse et prospective territoriale</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Observation, étude, analyse, évaluation,</li> <li>• Prospective et diagnostic de territoire,</li> <li>• Spatialisation des projets de territoire et planification stratégique,</li> <li>• Aide et préparation des politiques publiques urbaines et territoriales.</li> </ul>
<b>II – Conception urbaine</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Programmation urbaine,</li> <li>• Composition spatiale.</li> </ul>
<b>III – Productions d'opérations</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en œuvre et conduite d'opérations urbaines et d'aménagement.</li> </ul>
<b>IV – Gestion territoriale</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gestion du droit des sols,</li> <li>• Gestion des opérations urbaines et de la politique de la ville.</li> </ul>

■ Les trois derniers domaines ne constituent pas la spécificité de l'urbaniste. Ce sont des activités et des fonctions/missions transversales, partagées avec d'autres professions. Ces trois domaines ne forment pas le cœur de métier de l'urbaniste ; ils ne constituent donc pas la base de la qualification d'urbaniste. Par contre, exercés dans le champ de l'urbanisme et couplés avec des activités dans les quatre premiers domaines, ils constituent un enrichissement et une diversification de la pratique d'urbaniste et seront donc pris en compte comme tel.

Les trois domaines complémentaires à la pratique d'urbaniste, et leurs fonctions/missions afférentes sont :

<b>ACTIVITÉS ET FONCTIONS TRANVERSALES</b>
<b>V – Coordination et pilotage de projets territoriaux et urbains</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination, animation,</li> <li>• Management par projet.</li> </ul>
<b>VI – Animation de projets territoriaux et urbains</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Communication et promotion,</li> <li>• Concertation.</li> </ul>
<b>VII – Production de savoirs</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche fondamentale et recherche appliquée,</li> <li>• Savoirs et pratiques professionnelles,</li> <li>• Enseignement et formation,</li> <li>• Diffusion et vulgarisation.</li> </ul>

#### **Article II.4 : Des fondements de la pratique professionnelle d'urbaniste**

Dans sa pratique professionnelle, l'urbaniste développe une vision spatiale, pluridisciplinaire et contextualisée du sujet qu'il traite.

Ainsi, les problématiques abordées par un urbaniste dans les sujets qu'il traite doivent s'ancrer dans les dimensions physiques et spatiales du territoire considéré, qu'elles contribuent à organiser. Elles doivent également articuler les domaines économique, social, environnemental et culturel afin d'intégrer une vision transversale et pluridisciplinaire des mécanismes urbains ; elles doivent ainsi intégrer les objectifs du développement durable. Lorsque la situation le commande, les préoccupations spatiales doivent aller jusqu'à des propositions en matière de composition urbaine et spatiale.

Lorsqu'il aborde un sujet, l'urbaniste doit révéler les problématiques qui concernent les espaces considérés en intégrant, autant que faire se peut, une vision pluridisciplinaire telle qu'indiquée ci-dessus. De la même manière, il intègre dans son approche les différentes échelles territoriales impliquées.

L'urbaniste doit prendre en compte, et faire prendre en compte par le maître d'ouvrage, une *vision prospective* de l'espace. Il intègre la durée en envisageant les évolutions probables ou possibles sur le long terme de l'espace considéré.

L'urbaniste doit tenir compte des logiques et du jeu des différents acteurs qui interagissent dans les processus urbains et territoriaux.

Selon les enjeux, l'urbaniste est amené à enrichir la commande originelle pour introduire la vision transversale, pluridisciplinaire et temporelle.

#### **Article II.5 : Des éléments d'appréciation pour qualifier les urbanistes**

La qualification d'urbaniste s'apprécie à partir du parcours professionnel illustré de trois exemples de pratique professionnelle, de natures et d'échelles territoriales différentes, désignés sous l'appellation « travaux ». Parcours professionnel et exemples de pratique professionnelle s'apprécient selon le même corpus de critères.

L'instruction de la demande de qualification s'appuie sur la prise en compte et l'articulation des différents critères présentés aux articles II.3 et II.4 du présent règlement intérieur et en fonction des éléments fournis par le candidat, notamment au cours de son éventuelle audition.

La diversité de la pratique professionnelle s'apprécie par la variété des missions et l'expérience de travail à différentes échelles géographiques ou institutionnelles, de l'îlot aux grands territoires. Ainsi, la pratique professionnelle évoquée dans le premier alinéa doit porter au minimum sur deux types différents de fonctions/missions appartenant au cœur de métier (domaines d'activité I à IV),

concernant des sociétés ou des territoires réels, et se situer à trois échelles et/ou problématiques différentes.

Dans le cas où un urbaniste aurait une pratique professionnelle spécialisée dans un domaine d'activité et une échelle territoriale, l'instruction appréciera la transversalité de sa démarche à travers la problématisation et sa capacité à travailler sur la base des fondements précédemment définis dans l'article II.4. Cette transversalité s'obtient alors par la complémentarité ou par le partenariat avec des professionnels incarnant les préoccupations pluridisciplinaires.

Les travaux universitaires ou réalisés dans le cadre d'une formation ne peuvent pas être présentés comme illustration de la pratique professionnelle.

Cependant le temps passé chez un employeur privé ou public dans le cas d'une thèse CIFRE (Convention industrielle de formation par la recherche) est reconnu comme expérience professionnelle. Ceci à condition que le doctorant ait été employé dans le champ d'activité de l'urbanisme et que sa thèse ait effectivement porté sur un sujet au service de l'entreprise.

#### **Article II.6 : Justification des références et compétences requises**

Les candidats à la qualification doivent justifier des références et compétences correspondant aux règles de base, aux principes et définitions concernant les formations et la pratique professionnelle en remplissant un dossier-type établi par l'OPQU.

Ils doivent fournir les éléments de preuve nécessaires (copies de diplômes, contrats, conventions, marchés d'étude, attestations de maître d'ouvrage...).

### **TITRE III - COMMISSIONS DE L'OPQU**

#### **Article III.1 – Commission d'instruction de la qualification**

Il est instauré une commission d'instruction pour instruire les demandes de qualification. Elle est constituée de 21 instructeurs au moins. Ils sont désignés par le conseil d'administration de l'OPQU parmi les urbanistes qualifiés. Les membres de la commission ne peuvent pas être en même temps membres du conseil d'administration.

Au sein de la commission d'instruction, le conseil d'administration désigne un président et des vice-présidents.

Sur chaque demande de qualification la commission émet un avis écrit, au conseil d'administration, en examinant chaque demande avec un souci d'harmonisation et d'équité de traitement.

La commission d'instruction émet un avis pour tous les dossiers de demande d'inscription sur la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste.

#### **Article III.2 – Commission supérieure de recours et Comité de révision (pour les accords internationaux)**

Il est instauré une Commission supérieure de recours dont le président est le président de l'OPQU. Cette commission est composée de trois membres du conseil d'administration et de trois urbanistes qualifiés désignés à la majorité simple par le conseil d'administration. La commission entend l'urbaniste rapporteur du dossier examiné ou le président de la commission d'instruction, et le demandeur ou un urbaniste qualifié, désigné par le demandeur pour le représenter.

Cette commission est chargée d'examiner les recours et de transmettre un avis motivé au conseil d'administration.

S'agissant de l'accord international de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec le Québec, la décision prise par le conseil d'administration peut faire l'objet d'une « révision ».

Il est donc formé à cet effet un Comité composé de cinq urbanistes qualifiés, autres que les membres du conseil d'administration, désignés à la majorité simple par le conseil d'administration.

Ce comité entend le demandeur ou un urbaniste qualifié désigné par le demandeur pour le représenter. Il examine la demande de révision et rend, par écrit, une décision motivée dans « un délai de 60 jours » suivant la date de la réception de la demande de révision. La décision est prise à la majorité simple.

#### **Article III.3 – Commission d'orientation des formations**

Il est instauré une Commission d'orientation des formations dont le président est désigné par le conseil d'administration de l'OPQU parmi les urbanistes qualifiés.

Elle est composée d'urbanistes qualifiés, représentant les différents modes d'exercice et de personnalités choisies parmi les organismes associés tels que définis dans l'article II.4 des statuts de l'OPQU. Ces personnes sont désignées par le conseil d'administration.

Des représentants des structures de formation initiale ou continue pourront à leur demande participer à cette commission à titre consultatif.

La commission d'orientation des formations est chargée de proposer les critères de reconnaissance des formations au conseil d'administration de l'OPQU et de les faire évoluer dans les mêmes conditions. Elle est tenue de formuler également tout

avis dans ce domaine quand elle est sollicitée par le conseil d'administration. Elle participe également aux relations avec les ministères intéressés et les différents organismes de formation susceptibles de remplir les critères susmentionnés. La commission a pour rôle de contribuer à l'évaluation des formations. Elle est consultée pour les conventions que l'OPQU souhaite passer avec les instituts de formation.

#### **Article III.4 – Modalités de fonctionnement des commissions**

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. Un présent ne peut être porteur que d'un seul mandat de représentation.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ces commissions sont mises en place dans leur composition avec la même durée que celle du conseil d'administration.

### **TITRE IV – PROCÉDURE D'INSTRUCTION**

#### **Article IV.1 – Dépôt des demandes et rôle du délégué**

Le dossier de demande de qualification est établi en trois exemplaires selon le dossier-type ; il est transmis à la délégation générale de l'OPQU.

Cependant, au lieu de déposer son dossier à la délégation générale de l'OPQU, le candidat peut choisir de venir présenter oralement sa candidature devant la commission d'instruction, lors d'une session d'auditions. Dans ce cas, il remet son dossier le jour de son audition.

Dans tous les cas, le délégué général vérifie la conformité et la complétude du dossier et adresse au candidat un récépissé ouvrant les délais d'instruction lorsque le dossier est complet.

Le délégué général veille à la conformité des procédures tout au long de l'instruction. Il informe le conseil d'administration de l'évolution des demandes de qualification. Il établit à son attention la liste des candidatures faisant l'objet de demandes de pièces complémentaires. Il saisit le conseil d'administration en cas de dysfonctionnement constaté.

#### **Article IV.2 – Instruction des demandes et rôle de la commission**

Pour chaque demande de qualification le délégué général de l'OPQU, en coordination avec le président de la commission d'instruction, désigne au sein de celle-ci un rapporteur et un instructeur du dossier.

La commission d'instruction instruit la demande et procède aux auditions nécessaires.

Chaque dossier de candidature est examiné par deux instructeurs, dont l'un est le rapporteur. Le

rapporteur, de préférence, ne doit pas appartenir au même mode d'exercice que le candidat, ni être de la même région. Les deux instructeurs émettent chacun un avis écrit séparé.

La commission délibère sur chaque demande de qualification et établit ensuite sa proposition relative à l'opportunité de la qualification du candidat et formalise son avis, positif ou négatif, à destination du conseil d'administration.

Sauf empêchement majeur, la commission doit délibérer en présence du rapporteur du dossier concerné. En cas d'absence de ce rapporteur, elle ne peut délibérer sur le dossier que s'il y a concordance entre les avis du rapporteur et du second instructeur.

Pour les demandes d'inscriptions sur la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste, il n'est pas désigné de second instructeur.

À l'issue de chaque séance de la commission, le délégué général établit un relevé de propositions à l'intention du conseil d'administration.

#### **Article IV.3 – Décision concernant la qualification et rôle du conseil d'administration**

Le président de la commission d'instruction, qui peut être représenté par l'un de ses vice-présidents ou par le délégué général, présente pour chaque dossier de candidature l'avis de la commission au conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide de la qualification au vu des propositions de la commission d'instruction.

Le conseil d'administration doit statuer dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi du récépissé émis par la délégation générale.

#### **Article IV.4 – L'attribution de la qualification dans le cadre d'un accord international de reconnaissance mutuelle des qualifications.**

Lorsqu'un accord de reconnaissance mutuelle international des qualifications professionnelles d'urbaniste a été signé, la procédure de qualification des dossiers présentés dans le cadre de cet accord est spécifique.

Les dossiers sont instruits directement par la délégation générale qui les soumet à la décision du conseil d'administration.

La procédure de qualification des dossiers se réfère au texte et aux dispositions contenues dans l'accord. Ceci concerne autant l'instruction des dossiers que la procédure de réexamen ou de révision en cas de désaccord du demandeur avec la décision prise par le conseil d'administration (cf. art.III.2, alinéa 3 et 4 ci-dessus).

## **TITRE V – RENOUELEMENT DE LA QUALIFICATION**

### **Article V.1– Durée de la validité de la qualification**

La qualification est attribuée pour une durée de 5 ans, sous réserve des obligations de l'article V.3. L'inscription sur la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste a une durée de 3 ans, sous les mêmes réserves.

Les certificats portent le millésime, la date d'expiration, le numéro d'ordre, la signature du titulaire et celle du président de l'OPQU.

### **Article V.2– Procédure de renouvellement**

La qualification étant attribuée pour une durée de 5 ans, une demande de renouvellement devra parvenir à l'OPQU 3 mois avant la fin de cette période.

La demande de renouvellement sera envoyée au délégué général. Elle sera accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant des modifications éventuellement survenues depuis la qualification précédente dans la formation ou les pratiques professionnelles du demandeur.

Un urbaniste rapporteur exercera les contrôles jugés nécessaires, le demandeur étant tenu de fournir les justificatifs demandés.

La commission d'instruction après réception du rapport d'instruction, présentera les demandes de renouvellement au Conseil d'Administration. Celui-ci se prononcera sur le renouvellement ou non de cette qualification pour une nouvelle période de 5 ans, à partir de la date d'expiration de l'ancien certificat.

Lorsque qu'un urbaniste qualifié est élu pour un mandat local ou national, et dès lors que ce mandat provoque une interruption complète de l'activité professionnelle, la durée de cette interruption sera décomptée du temps de la qualification. Ainsi, à la fin du mandat électoral, le comptage du temps d'exercice professionnel reprendra au moment de l'interruption d'activité professionnelle.

À l'appui de son dossier, l'urbaniste transmettra un courrier exposant sa situation, ainsi que la liste des travaux en urbanisme réalisés avant le début du mandat électif.

### **Article V.3 – Obligations des qualifiés**

Les candidats à la qualification d'urbaniste signent une déclaration sur l'honneur attestant la véracité des renseignements fournis. En aucun cas, ceux-ci ne sauraient engager la responsabilité de l'OPQU à l'égard des tiers. Les candidats affirment également par écrit accepter et respecter les principes et

procédures qui encadrent la qualification d'urbaniste et contenus dans les textes suivants : les statuts et le règlement intérieur de l'OPQU, la déontologie des urbanistes élaborée par l'Office, le protocole signé avec le ministre en charge de l'urbanisme, la Charte de l'urbanisme européen.

Ils s'engagent à acquitter leur participation aux frais d'instruction de l'OPQU dans le cas où celle-ci n'est pas prise en charge par leur employeur.

Toute personne qualifiée dont l'activité professionnelle ne correspond plus à la qualification qui lui a été délivrée est tenue d'en informer l'OPQU.

En cas de fausse déclaration, la qualification sera retirée et ne pourra être à nouveau délivrée pendant une durée de 5 ans.

### **Article V.4 – Urbanistes émérites**

Les urbanistes qualifiés, qui ont cessé leur activité professionnelle, peuvent être élevés à la distinction d'urbanistes émérites.

La qualité d'urbaniste émérite est attribuée à des urbanistes qui, par leur engagement au sein de l'OPQU ou dans leur activité professionnelle, ont particulièrement contribué au développement de la qualification professionnelle ou au développement de la profession d'urbaniste.

Elle est attribuée sur décision du conseil d'administration accompagnée d'un avis motivé.

## **TITRE VI – PROCÉDURES DE RECOURS ET DE RETRAIT**

### **Article VI.1 – Recours du demandeur**

La décision prise par le conseil d'administration de l'OPQU au sujet d'une demande de qualification peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission supérieure des recours.

Ce recours devra être présenté dans un délai de 2 mois à partir de la notification et envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à la délégation générale de l'OPQU.

Avant le dépôt de son recours le demandeur peut prendre connaissance des motifs de la décision auprès de la délégation générale de l'OPQU.

S'agissant des demandes de qualifications présentées dans le cadre de l'accord international de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles avec le Québec, la décision prise par le conseil d'administration peut faire l'objet d'une demande de « révision » auprès du comité créé à cet effet (cf. articles III.2, alinéa 3 et 4).

## Article VI.2 – Retrait de la qualification

Toute personne physique ou morale qui estime qu'une qualification a été abusivement attribuée ou n'est plus justifiée peut formuler auprès du conseil d'administration de l'OPQU une demande de retrait de cette qualification, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la délégation générale de l'OPQU.

La qualification est retirée à toute personne convaincue notamment :

- d'avoir trompé (ou tenté de le faire) l'OPQU au sujet de ses références (identité, formation, pratique...);
- d'avoir modifié ou tenté de modifier la réalité des références portées par ses soins dans un dossier de demande ou de renouvellement de qualification;
- de ne pas respecter la déontologie des urbanistes.

Le non-respect des stipulations des articles V.2 et V.3 entraîne le processus de retrait de la qualification après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non-règlement de la participation aux frais de l'OPQU, stipulé à l'article V.3, entraîne le processus de retrait de la qualification, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, tout retrait de la qualification est pris par décision motivée du conseil d'administration de l'OPQU. Il sera porté à la connaissance du public dans le cadre des publications de l'OPQU, au même titre que les attributions de la qualification.

## TITRE VII – PUBLICATION

### Article VII.1 – Publication

Dans le respect des textes en vigueur, l'OPQU s'engage à faire connaître les qualifications attribuées par tous moyens de communication utiles, avec les indications suivantes par secteurs régionaux :

- nom, prénom, nationalité ;
- titres, adresse professionnelle ;
- tel, fax, mail ;
- structure d'exercice, statuts ;
- principaux travaux ou activités.

L'OPQU tient à jour l'annuaire des urbanistes qualifiés et la liste d'aptitude à la qualification d'urbaniste. Ces annuaires sont consultables sur le site : [www.opqu.org/annuaire.php](http://www.opqu.org/annuaire.php).

### Article VII.2 – Évolution du règlement intérieur

Si besoin, le conseil d'administration modifie le présent règlement, sans changer son économie générale, en fonction des évolutions de la pratique professionnelle, de l'expérience des travaux de la commission d'instruction ou des évolutions juridiques et réglementaires.



## ANNEXES

### Annexe 1

#### Les formations en urbanisme

##### 1-1. Critères de reconnaissance des formations spécifiques en urbanisme

■ Les formations supérieures concernées, sont à caractéristiques professionnelles, à Bac + 5 minimum, de type master ou doctorat ou diplômes étrangers dont l'équivalence est reconnue. Il est considéré qu'une bonne formation professionnelle en urbanisme s'acquiert sur trois ans dans la spécialité. L'OPQU encourage les instituts d'urbanisme à organiser des parcours continus et chaînés sur trois ans d'enseignement de l'urbanisme (formations dites « L3+M1+M2 chaînés en urbanisme ») ;

■ Le cursus d'enseignement doit être pluridisciplinaire et à finalité professionnelle et comprendre des enseignements théoriques, méthodologiques et techniques du champ professionnel de l'urbanisme. Il doit comporter des exercices d'ateliers pratiques sur cas réels en aménagement et urbanisme et des stages en milieu professionnel. Il intègre la soutenance d'un mémoire lourd développant une recherche ou l'analyse critique d'un cas dans ce domaine. Ce cursus fait intervenir de manière significative des professionnels de l'urbanisme au côté d'enseignants-chercheurs des différentes disciplines requises. Le complément au diplôme (EUROPASS) permet de suivre le parcours de formation et le champ des matières étudiées, notamment en cas de mobilité dans le cadre d'un master ;

■ Les formations spécifiques en urbanisme doivent donc s'appuyer sur un enseignement pluridisciplinaire afin d'être en mesure de mobiliser les différentes disciplines nécessaires dans la pratique de l'urbanisme. Dans l'enseignement, cette pluridisciplinarité doit s'organiser à travers trois domaines : les matières relevant des sciences humaines et sociales ; les matières relevant des techniques du génie urbain et des sciences de l'environnement ; les matières liées à la formalisation de l'espace, à la composition urbaine et à la démarche de projet.

■ La durée de l'enseignement spécifique doit être au moins de 4 semestres, soit 120 ECTS (European credits transfer system) dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement.

■ Pour les quatre semestres, cette durée doit comprendre :

– au moins 700 heures d'enseignement comprenant cours, ateliers et travaux dirigés. Le temps consacré à l'expérience d'insertion professionnelle n'est pas pris en compte dans ce total ;

– au moins 150 heures d'ateliers encadrées par des enseignants et des professionnels ;  
– une expérience d'insertion professionnelle (stages, apprentissage, etc.) d'au moins quatre mois, au sein d'un organisme agissant dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement. Elle doit faire l'objet d'une évaluation et octroyer des ECTS.

■ Les formations d'urbanisme doivent faire l'objet, au moins une fois tous les six ans, d'une évaluation effectuée par l'APERAU par des enseignants chercheurs en aménagement et urbanisme qu'elle désigne et des professionnels urbanistes qualifiés, désignés par l'OPQU.

■ L'enseignement doit comprendre l'élaboration et la soutenance d'un mémoire individuel ou en équipe conditionnant la remise du diplôme.

##### 1-2. Prise en compte des diplômes existants avant la réforme LMD

–Les anciennes maîtrises et les maîtrises de sciences et techniques en aménagement et urbanisme sont équivalentes au niveau Master 1.

–Le diplôme d'IUP (Institut universitaire professionnalisé) sanctionnait une formation de 3 ans, à Bac + 4, entamée à Bac + 1. Équivalent à la maîtrise, il l'est au Master 1. Les meilleurs étudiants pouvaient éventuellement obtenir un diplôme « d'ingénieur-maître ».

–Les DESS « Aménagement et urbanisme » sont équivalents au niveau Master 2.

Il est à noter qu'un certain nombre des DESS labellisés APERAU s'effectuaient en 2 ans. Tous ces diplômes sont des diplômes nationaux.

–Les Magistères en urbanisme et aménagement du territoire, délivrés à Bac + 5, concernaient les universités Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Paris 4 Sorbonne. C'étaient des diplômes d'université et non des diplômes nationaux, mais généralement un autre diplôme national (DESS ou Master par la suite) était délivré en parallèle.

Le système LMD s'est mis en place progressivement en France après 2002. et la délivrance de ces anciens diplômes a cessé.

##### 1-3. Sigles utilisés

APERAU : Association pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en aménagement et urbanisme. Elle regroupe les instituts d'enseignement de l'urbanisme et de l'aménagement, de France et de nombreux pays. Elle a mis en place une charte pédagogique de l'enseignement et procède à des évaluations régulières des formations.

Ces évaluations sont conduites de manière conjointe avec l'OPQU.

**DESS** : Diplôme d'études supérieures spécialisées.

**CIFRE (Thèse)** : Convention industrielle de formation par la recherche. La convention CIFRE est un dispositif qui permet à une entreprise d'accueillir et de rémunérer un doctorant qui travaillera sur un projet de recherche de l'entreprise. Un partenariat est établi entre le laboratoire de recherche auquel est rattaché l'étudiant et l'entreprise. Pour être reconnu comme une expérience professionnelle pour la qualification d'urbaniste, ce travail doit être au service de l'entreprise et se situer dans le champ de l'urbanisme.

**ECTS** : *European credits transfer system*. C'est un système de valeur défini en crédits d'enseignement et qui permet l'accumulation de crédits et leur transfert. Les parcours de formations sont donc découpés en « unités d'enseignement ». Les ECTS sont issus de la réforme LMD.

**EUROPASS** : C'est un système mis en place par l'Union européenne en 2004. Il permet d'unifier les documents (CV, supplément au diplôme, etc.) afin de favoriser la circulation des diplômés au sein de l'Europe. Le supplément au diplôme (qu'on appelle aussi annexe au diplôme) permet de connaître le contenu des formations suivies.

**IUP** : Institut universitaire professionnalisé

**LMD** : Licence-master-doctorat. La réforme LMD est un processus qui a unifié l'enseignement supérieur européen en créant des standards. Les textes de références sont parus en 2002. Ce système a ensuite été adopté par d'autres pays hors Europe.

**MST** : Maîtrise de sciences et techniques

**VAE** : Validation des acquis de l'expérience. Elle permet de faire valoir une expérience professionnelle pour l'acquisition d'un diplôme. Elle est soumise à un jury qui peut éventuellement demander des formations complémentaires.

## Annexe 2

**Tableau de correspondance  
entre type d'accès et diplômes**

Accès	Diplômes
<b>2A</b> (2 ans)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ soit master d'urbanisme APERAU + licence 3 en parcours « Urbanisme » Charte APERAU (L3+M1+M2 chaînés) ;</li> <li>→ soit doctorat en urbanisme « Aménagement de l'espace et urbanisme » + master complet APERAU (M1+M2 chaînés).</li> </ul>
<b>3A</b> (3 ans)	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ soit master d'urbanisme APERAU (M1+M2 chaînés), mais non précédé d'une L3 Charte APERAU ;</li> <li>→ soit doctorat en urbanisme « Aménagement de l'espace et urbanisme » non précédé par une formation en urbanisme labellisée APERAU ;</li> <li>→ soit master (M2) d'urbanisme l'APERAU, mais non précédé d'une première année de master (M1) labellisée APERAU. Cette première année de master étant alors issue d'une des deux formations suivantes non labellisées APERAU : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une première année de master (M1) de géographie, à condition que ce soit un parcours universitaire en aménagement et urbanisme. Cela concerne les parcours en « Aménagement et</li> </ul> </li> </ul>

	<p>urbanisme » de la mention « Géographie, aménagement, environnement et développement ».</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une première année de master (M1) du parcours « Urbanisme » dans les écoles d'architecture de la mention « Architecture, urbanisme, paysage »</li> </ul> <p>→ soit master d'urbanisme (M2) labellisé par l'APERAU, mais non précédé d'une première année de master (M1) labellisée APERAU. Ce master (M2) étant couplé avec l'une des formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un diplôme d'architecte, de paysagiste ou d'ingénieur-géomètre diplômé de l'ESGT, l'INSA Strasbourg ou l'ESTP ;</li> <li>ou</li> <li>• un diplôme d'ingénieur, à condition que figure dans cette formation une spécialisation en urbanisme.</li> </ul>
<b>5A</b> (5 ans)	<p>→ soit master de géographie, à condition que ce soit un parcours universitaire en aménagement et urbanisme. Cela concerne les parcours en « Aménagement et urbanisme » de la mention « Géographie, aménagement, environnement et développement » ;</p> <p>→ soit master du parcours « Urbanisme » dans les écoles d'architecture de la mention « Architecture, urbanisme, paysage » ;</p> <p>→ soit diplôme d'architecte, de paysagiste ou de géomètre-expert DPLG ;</p> <p>→ soit diplôme d'ingénieur, à condition que figure dans cette formation d'ingénieur une spécialisation en urbanisme.</p> <p>→ soit une maîtrise ou une maîtrise de science et technique obtenue avant la réforme LMD.</p> <p>[Nota : ce qui caractérise le mode d'accès « 5A », c'est que ces personnes n'ont pas de master (M2) labellisé APERAU, à l'inverse du cas précédent.]</p>
<b>7A</b> (7 ans)	<p>→ formation à Bac + 5 (master, ingénieur, etc.) dans des spécialités autres que celles mentionnées dans les alinéas précédents.</p>
<b>Exceptionnel</b> (10 ans)	<p>→ personnes sans diplôme, mais ayant une longue période d'activité professionnelle dans le domaine de l'urbanisme. Accès examiné au cas par cas par la commission ad hoc de l'OPQU.</p>

## Annexe 3

### Domaines d'activités, fonctions/missions et compétences des urbanistes

Le Référentiel métier de l'OPQU identifie sept domaines d'activités, chaque domaine est ensuite précisé en différentes fonctions. Les fonctions recouvrent des blocs d'activité qui spécifient des registres de compétences. À ces fonctions se rattachent aisément les notions de compétences, de missions et de produits.

▪ Les quatre premiers domaines forment le cœur du métier de l'urbaniste et lui confèrent sa spécificité. Ils forment donc le corpus de base des critères sur lesquels se fonde la qualification professionnelle d'urbaniste.

▪ Les trois derniers domaines ne constituent pas la spécificité de l'urbaniste. Ce sont des activités et des fonctions/missions transversales, partagées avec d'autres professions.

À ce règlement intérieur est donc annexé le document intitulé "le métier d'urbaniste, domaines d'activités, fonctions et compétences" élaboré par l'Office professionnel de qualification des urbanistes qui détaille les domaines d'activités, les fonctions/missions et compétences de l'urbaniste.

## **Annexe 4** **Déontologie des urbanistes**

La déontologie des urbanistes a été élaborée, puis adoptée par l'OPQU lors de son assemblée générale du 1<sup>o</sup> juillet 2015.

Elle vise à préciser les règles éthiques de la profession d'urbaniste, les droits et obligations des urbanistes et à construire une communauté professionnelle qui partage les mêmes valeurs.

Elle ne se substitue pas aux règles déontologiques supérieures en vigueur dans différentes institutions ayant recours à des prestations d'urbanistes. Elle les complète en fonction des spécificités et du positionnement de ces professionnels dans les procédures et actes d'urbanisme.

Les urbanistes qui acquièrent la qualification auprès de l'OPQU sont tenus de respecter cette déontologie.

La déontologie des urbanistes est téléchargeable sur le site de l'OPQU : [www.opqu.org/reference.php](http://www.opqu.org/reference.php).

## **Annexe 5** **Liste des accords internationaux de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles d'urbaniste**

- L'Arrangement de Reconnaissance Mutuelle des qualifications professionnelles des urbanistes a été signé le 4 octobre 2010 à Montréal, entre l'OPQU et l'Ordre des urbanistes du Québec. Il définit les passerelles pour la qualification et pour les conditions d'exercice des urbanistes entre les deux pays. Cf. [www.opqu.org/actualite.php](http://www.opqu.org/actualite.php).

\* \* \*  
\*